

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE Ville de Lancy**

### **Protocole d'accord**

Les parties signataires de la CCT du personnel des institutions de la petite enfance Ville de Lancy ont convenu d'un commun accord d'amender la CCT au sens de l'article 50 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme suit :

1) Les échelles de traitement figurant à l'Annexe 12 sont modifiées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elles figurent en annexe au présent protocole. Ces échelles de traitement seront indexées au sens de l'article 26 de la CCT.

2) L'annexe 11 Dispositions transitoires est modifiée comme suit :

Suppression de l'ensemble du texte de cette annexe devenu obsolète. Il est remplacé par :

Ajout d'un article 25: Classe de fonction et salaire et article 28 Augmentation annuelle :

Modalités de passage aux nouvelles échelles de traitement pour le personnel des jardins d'enfants et garderies entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Pour les contrats de durée déterminée (CDD) :

- a) Les employé-e-s au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les activités ont débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont l'échéance est fixée au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conservent leur salaire fondé sur les échelles de traitement 2016 jusqu'à l'échéance du contrat. Ils-elles bénéficient de l'indexation au sens de l'article 26 de la CCT.
- b) Les contrats en chaîne aux fins de détourner cet accord sont illicites.

Pour les contrats de durée indéterminée (CDI) :

- a) Pour toutes les personnes engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 : progression d'une annuité en 2017. Si le salaire de la nouvelle échelle de traitement est inférieur à celui qu'elles touchaient en 2016, maintien du salaire acquis en 2016 augmenté de l'indexation annuelle jusqu'à que, par le mécanisme de la progression annuelle des annuités prévu à l'article 28 de la CCT, le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016. Dans ce cas, coulissement dans la nouvelle échelle de traitement sur l'annuité dépassant le montant du salaire acquis. Durant les années suivantes, augmentation normale des annuités selon l'article 28 de la CCT.

- b) Pour les personnes engagées après le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qui ont moins de six mois de travail dans une institution de la petite enfance : maintien du salaire acquis en 2016 augmenté de l'indexation, jusqu'à ce que, par le mécanisme de la progression annuelle des annuités prévu à l'article 28 de la CCT, le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis. Dans ce cas, coulisement dans la nouvelle échelle de traitement sur l'annuité dépassant le montant du salaire acquis. Durant les années suivantes, augmentation normale des annuités selon l'article 28 de la CCT.
- c) Pour les employés ayant atteint l'annuité 20 de l'échelle de traitement, le salaire acquis en 2016 est gelé jusqu'à ce que le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016. Le salaire acquis est indexé chaque année selon le taux appliqué par la Ville de Lancy, en fonction de l'évolution du coût de la vie.
- d) Pour le personnel engagé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et pour autant qu'il ne bénéficiait pas des dispositions transitoires mentionnées dans la présente annexe en raison de leur engagement préalable dans un jardin d'enfant ou une garderie signataire de la présente CCT, les nouvelles échelles de traitement figurant à l'annexe 12 sont appliquées.

### 3) Ajout d'un nouvel article 20 Bis :

#### **Art 20 Bis**

##### **Congé paternité**

En cas de naissance, simple ou multiple, ou d'adoption d'un enfant de moins de 10 ans, le père a droit à un congé paternité de 4 semaines avec salaire plein pour autant que l'intéressé soit en activité dans l'une des institutions de la petite enfance adhérant à la CCT. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 10 ans, si c'est le père qui prend un congé adoption, la mère bénéficie d'un congé de 4 semaines par analogie.

Les quatre semaines de congé paternité peuvent être prises en une fois ou réparties en deux périodes distinctes. Elles doivent être prises dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant. La période de congé choisie doit être annoncée à l'institution au moins 3 mois avant la naissance.

Le congé ne peut en aucun cas être remplacé par des prestations en argent.

Ce congé s'applique par analogie aux couples de même sexe.

4) Ajout d'un article 41 Bis :

#### **Article 41 Bis**

##### **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

L'employé-e a le droit d'entreprendre une VAE.

Les conditions de la VAE font l'objet d'un avenant au contrat de travail. Ce dernier fixe la période de la VAE ainsi que les modalités de prise en charge.

L'accord de l'employeur est nécessaire pour la planification des formations complémentaires.

Les modalités de la VAE sont précisées à l'annexe 9 point 8.

#### 5) Modification de l'Annexe 2 BIS : PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR L'ENGAGEMENT D'AIDES POUR DES CONTRATS DE DUREE DETERMINEE

Le texte du point 2. Formation et âge est remplacé par :

##### **2. Formation et âge**

Les candidat-e-s qui sont en attente de formation dans le domaine de la petite enfance, doivent pouvoir justifier d'une aptitude suffisante à l'accomplissement des tâches décrites dans le cahier des charges.

Dans tous les cas les candidat-e-s doivent être âgé-e-s de 18 ans révolus et être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée.

#### 6) Modification de l'Annexe 1 H PERSONNEL AUXILIAIRE

Le texte est remplacé par :

##### **Conditions de candidature**

##### **1. Formation**

Le-la candidat-e doit pouvoir justifier :

- d'une expérience dans le domaine de la petite enfance ou sociale ou encore utile au poste ;
- et d'une formation de niveau secondaire II achevée.

Dans tous les cas, les candidats-tes doivent être âgés-ées au moins de 22 ans révolus.

#### 7) Modification de l'Annexe 9 : FORMATION EN COURS D'EMPLOI ET VAE

Modifier la parenthèse du titre de l'annexe comme suit : **(Art.41 et Art.41Bis)**

**Ajout d'un point 7. Formation passerelle**

a) Cette formation passerelle pour le titre d'éducateur-trice de l'enfance est destinée aux personnes détentrices d'un titre tertiaire dans le domaine socio-éducatif (p.ex. travail social, psychologie, enseignement).

b) La personne est libérée pour suivre les cours à l'ESEDE-CFPS, jusqu'à concurrence de 40h, sans diminution de salaire.

**Ajout d'un point 8. Validation des acquis de l'expérience (VAE) pour CFC**

La reconnaissance des acquis par la VAE est destinée au personnel sans certification en vue d'obtenir un CFC.

Les frais de bilan d'expertise et de formation sont pris en charge dans le cadre de « Qualifications + » (OFPC).

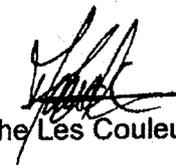
Le temps passé en VAE hormis le travail personnel, compte comme durée de travail. En dehors de l'horaire hebdomadaire, ces heures sont récupérées.

9) Le présent protocole d'accord ainsi que les nouvelles échelles de traitement sont portés à la connaissance de l'ensemble des employé-e-s travaillant pour une institution de la petite enfance soumise à la CCT du personnel des institutions de la petite enfance Ville de Lancy.

**Pour les employeurs :**

  
Crèche Chante-Joie

  
EVE du Plateau

  
Crèche Les Couleurs du Monde

  
EVE Clair-Matin

Garderies :

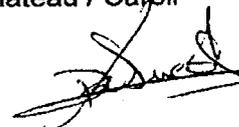
L'Etoile

  
Le Jardin des Tout-Petits

Le Petit Prince



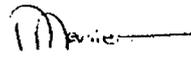
Plateau / Carol

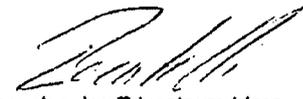


**Pour les employé-e-s :**

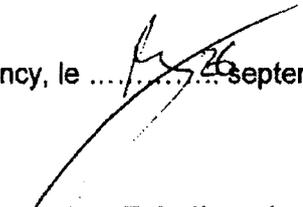
  
**Le SSP/MPOD**  
Syndicat des services publics

  
**Le SIT**  
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et  
travailleurs

  
**L'ACIPEG**  
Association des cadres des institutions  
De la petite enfance genevoise

  
**L'AGEDE**  
Association genevoise des Educateurs-trices  
de l'enfance

**Approuvé par la Ville de Lancy :**

Lancy, le .......... septembre 2016

**Annexes : Echelles de traitement 2017, sous réserve de l'application de  
l'indexation pour 2017 au sens de l'article 26 de la CCT**